



**Association
yukonnaise
d'éducation et
d'information
juridiques**

Directive préalable Fiche d'information

Vos décisions de soins de santé

Une directive préalable vous permet de nommer la personne de votre choix pour prendre vos décisions de soins de santé, ainsi que certaines décisions de soins personnels, quand vous n'êtes plus en mesure de le faire vous-même. Ces décisions portent sur l'utilisation d'appareils médicaux de maintien en vie et d'autres interventions médicales. Cela peut aussi inclure des décisions concernant l'admission à un établissement de soins comme une maison de soins infirmiers ou des services d'assistance personnelle comme les soins à domicile ou des soins personnels dans un établissement de soins de santé.

Pour en savoir davantage sur les directives préalables, parlez-en à votre médecin de famille, à votre infirmière de soins à domicile, à une infirmière du centre de santé ou à un membre de votre équipe de soins de santé.

Qu'est-ce qu'une Directive préalable?

Une directive préalable nomme la personne que vous choisissez pour prendre des décisions de soins de santé à votre place si vous ne pouvez pas le faire vous-même. La personne que vous nommez pour prendre ces décisions s'appelle votre fondé de pouvoir. Vous pouvez nommer plus d'un fondé de pouvoir, ainsi qu'un suppléant chargé d'agir si votre fondé de pouvoir ne peut pas ou n'est pas disponible pour agir. Dans votre directive préalable, vous pouvez également définir vos souhaits pour vos soins futurs, mais cela est facultatif.

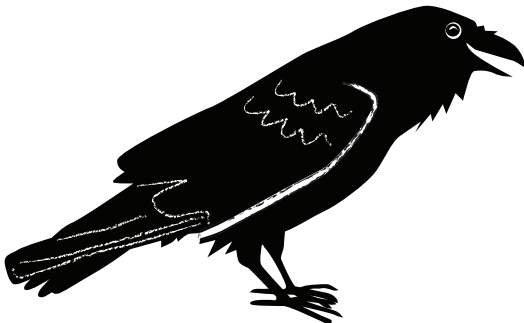
La préparation
d'une directive
préalable peut
apporter la
tranquillité d'esprit
à vous et à vos
proches.

Pourquoi est-ce une bonne idée d'en avoir une?

Vous devriez avoir une directive préalable pour vous assurer qu'une personne de confiance prendra vos décisions de soins de santé si vous ne pouvez pas le faire vous-même. Quand vous préparez une directive préalable, vous décidez qui prendra vos décisions de soins de santé. Vous pouvez y faire état de vos croyances, de vos valeurs et de vos souhaits en vertu desquels votre fondé de pouvoir prendra des décisions éclairées.

Ce genre de planification aide également les vôtres à un moment où ils sont susceptibles d'être stressés par votre situation et diminue la possibilité des conflits familiaux au sujet des soins que vous devriez recevoir.

Gardez une liste de tous ceux qui ont une copie de votre directive préalable de sorte que si vous décidez d'y apporter des modifications ou de la révoquer, vous pouvez les en aviser.



Et si je n'ai pas de directive préalable — qui prend mes décisions de soins de santé?

Si vous n'avez pas de directive préalable, votre plus proche parent sera invité à prendre des décisions de soins de santé pour vous. Cette personne pourrait ne pas être celle que vous auriez choisie pour assumer cette responsabilité.

Qui devrais-je nommer pour prendre mes décisions de soins de santé?

La personne (fondé de pouvoir) que vous nommez pour prendre ces décisions devrait être quelqu'un qui comprend vos souhaits, vos valeurs et vos croyances. Vous devriez toujours parler à cette personne avant de rédiger votre directive préalable pour vous assurer que vos souhaits sont clairs. Votre fondé de pouvoir peut être un membre de votre famille, un ami ou quelqu'un d'autre (par exemple, un avocat) qui a accepté d'assumer cette responsabilité. Il doit avoir au moins dix-neuf ans, excepté s'il s'agit de votre époux ou épouse ou de votre parent.

La personne que vous nommez dans votre directive préalable ne prend pas de décisions financières ou juridiques en votre nom. Pour ce faire, vous avez besoin d'une procuration perpétuelle. L'Association yukonnaise d'éducation et d'information juridiques (YPLEA) a publié un livret qui peut vous renseigner à ce sujet.

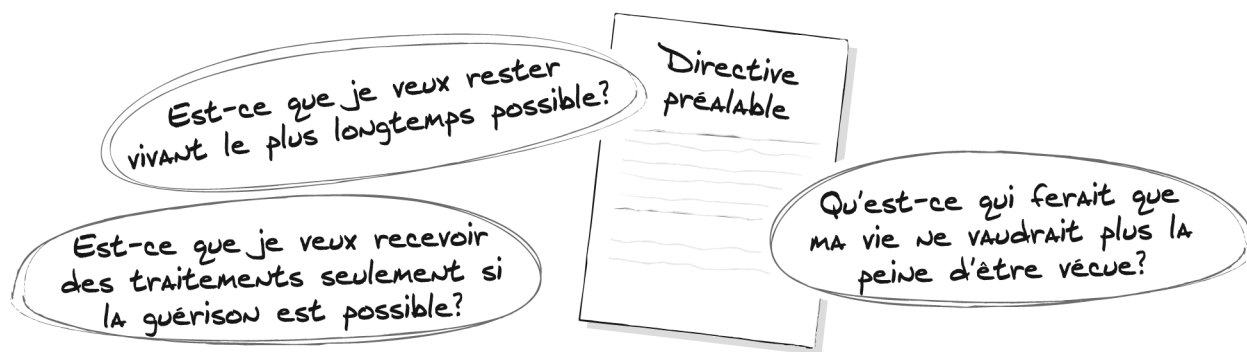


Lorsque vous avez complété votre directive préalable, remettez-en une copie à votre médecin, à votre infirmière de soins à domicile, aux professionnels de votre centre de soins de santé ou à toute personne impliquée dans vos soins de santé.

Comment faire pour rédiger une directive préalable?

Étape 1 : Obtenez une copie du Guide pour la rédaction d'une directive préalable et les formulaires du ministère de la Santé et des Services Sociaux du Yukon. Vous pouvez également les télécharger à partir du site Web du ministère à www.hss.gov.yk.ca ou vous pouvez appeler le programme de soins palliatifs à 867-456-6807 ou sans frais (au Yukon) à 1-800-661-0408, poste 6807 et demander qu'une copie vous soit postée. Lisez ces informations attentivement. Vous pouvez en parler avec votre médecin, à votre infirmière de soins à domicile, à votre professionnel du centre de soins de santé ou à d'autres professionnels de la santé qui s'occupent de vous.

Étape 2 : Décidez qui vous voulez être votre (ou vos) fondé (s) de pouvoir. Parlez de vos souhaits, de vos croyances et de vos valeurs avec votre famille et vos amis de confiance et à la (ou aux) personne (s) à qui vous avez demandé d'être votre (ou vos) fondé (s) de pouvoir. Cela les aide à comprendre ce que vous voulez quand vous ne pouvez pas prendre vos propres décisions de soins de santé. Décidez si vous voulez faire état de vos souhaits dans une directive préalable. Vos souhaits peuvent être exprimés verbalement, par écrit ou sur enregistrement sonore.



Étape 3 : Décidez quels traitements de soins de santé vous voulez et ne voulez pas. Voulez-vous être branché à un respirateur artificiel si vous ne pouvez pas respirer par vous-même, par exemple? Voulez-vous d'autres interventions de soutien de la vie comme des tubes d'alimentation? Discutez-en avec votre médecin, votre infirmière de soins à domicile ou votre professionnel de soins de votre centre de soins de santé ou avec tout autre professionnel de soins de santé impliqué dans vos soins.

Remplissez le formulaire et signez-le. Deux personnes âgées d'au moins dix-neuf ans doivent servir de témoins de votre signature. Votre fondé de pouvoir doit également signer le formulaire.

Étape 4 : Conservez l'original de la directive préalable à la maison et assurez-vous que les gens, en particulier votre fondé de pouvoir, savent où il se trouve. Remettez-en une copie à votre fondé de pouvoir, à votre médecin de famille et aux autres personnes qui vous fournissent des soins. Vous pouvez également en remettre une copie aux membres de votre famille et à vos amis de confiance.

Informez l'assurance maladie du Yukon par écrit que vous avez une directive préalable. Cela peut se faire grâce à un formulaire en ligne à www.hss.gov.yk.ca/pdf/adv_directive_card.pdf ou en obtenant une copie papier au quatrième étage du 204, rue Lambert, à Whitehorse. Il s'agit d'un texte écrit avisant l'assurance maladie que vous avez une directive préalable afin que les fournisseurs de soins de santé en soient conscients.

Si vous êtes admis à l'hôpital ou à une maison de soins de santé, apportez-en une copie.

Que faire si je change d'avis après la signature d'une directive préalable?

Vous pouvez annuler ou modifier votre directive préalable. La manière la plus simple de le faire est d'en rédiger une nouvelle et de détruire toutes les copies de l'ancienne. Si vous ne voulez pas changer votre fondé de pouvoir, vous pouvez garder votre directive préalable existante et tout simplement changer vos souhaits comme vous l'avez énoncé. Datez et signez le document qui décrit ces changements.

Avisez votre fondé de pouvoir que vous le faites et mettez à jour toutes vos instructions écrites ou enregistrées sur bande sonore ou visuelle.

Votre fondé de pouvoir doit honorer vos souhaits les plus récents que vous avez faits pendant que vous êtes encore capable mentalement. Par exemple, si vous dites à votre fondé de pouvoir que vous avez changé vos souhaits, ces directives remplacent les souhaits exprimés précédemment, même s'ils ont été écrits dans votre directive préalable.

Pour de plus amples détails au sujet des directives préalables, consulter le site Web du ministère de la Santé et des Services Sociaux du gouvernement du Yukon à www.hss.gov.yk.ca

Pour des informations générales sur la planification préalable des soins, allez à www.advancecareplanning.ca



L'Association yukonnaise d'éducation et d'information juridiques peut répondre à plusieurs de vos questions juridiques. Nous avons également des informations détaillées au sujet des testaments et des successions, et des *Procurations perpétuelles*.

Notre site Web : www.yplea.com

Notre adresse : 2131, Deuxième Avenue (Édifice Tutshi), bureau 102, Whitehorse, YK, Y1A 1C3

Notre numéro de téléphone : 867-668-5297 ou sans frais au Yukon 1-866-667-4305.

Nous sommes reconnaissants envers le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement du Canada pour son aide financière à la production de cette publication.